

Acte pour incorporer le village de Berthier et pour l'ériger en ville.

CONSIDÉRANT l'accroissement de la population du village de Berthier, et Préambule.
 que les dispositions des lois municipales ne suffisent point à ses habitants pour opérer les améliorations qu'ils projettent de faire, et que le conseil municipal dudit village a représenté qu'il serait nécessaire que de plus amples dispositions fussent faites, et, enfin, qu'il serait désirable que ledit village fût incorporé comme ville, sous le nom de " Ville de Berthier ." A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

- 1 Depuis et après la passation du présent acte, les habitants de la ville de Incorporation
 10 Berthier, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront et sont par de la ville de
 les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le Berthier
 nom de " le maire et le conseil de la ville de Berthier," et séparés du comté Nom et pou-
 de Berthier pour toutes les fins municipales, et sous ce nom, eux et leurs voirs géné-
 successeurs auront succession perpétuelle et seront habiles à ester en jugement, à raux
 15 poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et
 plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer
 et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation,
 d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens, meubles ou Biens immen-
 immeubles, pour l'usage de ladite ville, de devenir parties à tous contrats ou bles
 20 conventions dans l'administration des affaires de ladite ville, et de donner ou
 accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou Bons, billets,
 garanties, pour le paiement ou pour garantir le paiement d'aucune somme etc.
 d'argent empruntée ou prêtée et pour l'exécution d'aucun autre devoir, droit
 ou chose quelconque
- 25 2. Ladite ville de Berthier sera bornée en front par le fleuve St Laurent, Bornes de la
 d'un côté au nord-est par la rivière Bayonne, au nord-ouest et en profondeur ville
 par un petit ruisseau dont le confluent avec la rivière Bayonne se trouve entre
 la propriété de Peter Ralston et la terre qui appartient à Joseph Derouin, ou
 ses représentants, la ligne de profondeur qui longe ledit ruisseau à partir de
 30 son dit confluent avec la rivière Bayonne, au côté sud-ouest du chemin de
 ligne, passant entre la terre de la fabrique de la paroisse de Berthier et la terre
 de Louis Marie Raphael Barbier, ou ses représentants, de là, à partir dudit
 côté sud ouest du susdit chemin de ligne, vers le nord-ouest, en longeant la
 ligne qui divise ledit chemin de ligne de la terre dudit Louis Marie Raphael
 35 Barbier, jusqu'à la ligne de profondeur de l'emplacement de l'académie de
 Berthier ; de là, en longeant, vers le sud-ouest, ladite ligne de profondeur de
 l'emplacement de la susdite académie, jusqu'à l'angle ouest dudit emplacement ;
 de là, à partir dudit angle ouest en longeant la ligne sud-ouest dudit empla-
 cement jusqu'à l'angle sud dudit emplacement, de là, à partir dudit angle
 40 sud en ligne droite parallèle audit chemin de ligne, jusqu'à ce que ladite
 ligne attergne à un chemin ou rue au front de la terre occupée par ledit Louis
 Marie Raphael Barbier, ou ses représentants ; et de là, en ligne droite, sur
 une course sud, jusqu'à une croix de bois placée sur la terre des héritiers
 Louis Généreux, à une distance de trois arpents et une perche du fleuve St
 45 Laurent, et enfin de l'autre côté, vers le sud-ouest, par une ligne droite tirée
 depuis ladite croix, et qui court parallèlement aux lignes latérales de ladite
 terre des héritiers Généreux, jusqu'à ce que ladite ligne parvienne au fleuve
 St Laurent